

# Assurance emprunteur

## Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie: SOGECAP

Produit : Assurance prêt équipement

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances - Numéro SIREN : 086 380 730

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux professionnels de 18 ans à moins de 70 ans à l'adhésion, permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la suite d'une maladie ou d'un accident, en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle ou d'Invalidité Permanente Totale.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

##### GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie.**

Versement aux bénéficiaires du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.

##### GARANTIE NON SYSTEMATIQUE

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :** impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Versement au bénéficiaire du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en état de PTIA.

Si elle est acquise, cette garantie est indissociable de la garantie Décès (**Condition d'acquisition mentionnée au contrat**).

##### GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties ci-dessous sont indissociables.

- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :** inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer son activité professionnelle.  
Versement au bénéficiaire des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- **Invalidité Permanente Partielle (IPP) :** impossibilité permanente et partielle d'exercer toute activité professionnelle ou toute occupation procurant gain ou profit.  
Versement au bénéficiaire d'une partie des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- **Invalidité Permanente Totale (IPT) :** impossibilité permanente et totale d'exercer toute activité professionnelle ou toute occupation procurant gain ou profit.  
Versement au bénéficiaire des mensualités dans la limite de la quotité assurée.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



#### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

##### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
  - les faits intentionnellement causés par l'Assuré.
  - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, rixes si l'assuré y prend une part active.
  - l'arrêt de travail dû au congé légal de maternité.
- ! Les suites et conséquences d'accidents liés à la pratique de sports nécessitant l'usage d'engins volants ou de véhicules à moteur.

##### Au titre de la garantie Décès

- ! Le suicide au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion.

##### Au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- ! Les suites, conséquences, rechutes et récidives de maladies ou d'accidents non déclarés sur le questionnaire de santé et dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties.

##### Au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Permanente Totale

- ! L'accident consécutif à une alcoolémie égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de l'usage de stupéfiants hors de toute prescription médicale.
- ! Les suites et conséquences d'accidents liés à la pratique de sports réalisés à titre professionnels.

##### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Totale ou d'Invalidité Permanente Partielle, prise en charge des mensualités à compter du 91<sup>e</sup> jour continu.
- ! Sont couvertes en cas d'affections dorsales nécessitant une intervention chirurgicale et en cas d'affections psychiatriques nécessitant une hospitalisation d'au moins 7 jours.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

#### A l'adhésion au contrat

- Satisfaire aux formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Payer la cotisation.

#### En cours de contrat

- Payer la cotisation.

#### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt sous réserve de l'acceptation de la Demande d'adhésion par l'Assureur.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des deux parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au 31/12 qui suit le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse à la date de la mise en préretraite ou retraite ou au 31/12 qui suit le 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Incapacité de Travail / Invalidité cessent dès liquidation de la pension de retraite, départ ou mise en préretraite, cessation d'activité professionnelle ou au 31/12 qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation peut être demandée, soit en faisant la demande auprès de l'agence bancaire de l'assuré, soit par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi) au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat.